

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 14 juin 2010

La Direction

Institut des Réviseurs d'Entreprises
À l'attention de Pierre Krier
7, Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

N/Référence : AUD.10/664-HWA/VCO
V/Référence :
Acheminement: Courrier

Personne de contact: Hugues Wangen
Ligne directe : (+352) 26 251 – 577
e-mail hugues.wangen@cssf.lu

Concerne: projet de note technique

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 29 avril 2010 au sujet de votre projet de note technique à l'attention de vos membres concernant certaines dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et de vous communiquer ci-après notre avis.

A propos de la modification de l'article 69 paragraphe (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, nous nous rallions à votre conclusion que lorsqu'une petite société nomme un réviseur d'entreprises agréé en substitution du commissaire aux comptes, la mission est à considérer comme une mission légale de contrôle des comptes au sens de l'article 1^{ier}, point (29), lettre a) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette mission rentre dès lors dans le cadre du système d'assurance qualité de la CSSF et est incluse dans la base de calcul des taxes.

Nous confirmons par ailleurs, en nous référant aussi à notre lettre du 11 mars 2010, que les missions de commissaire selon l'article 62 de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales ne sont pas des missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés, telles que visées à l'art. 1er, point (29) lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 précitée. Ces missions ne tombent donc pas dans le champ du système d'assurance qualité de la CSSF et sont exclues de la base de calcul des taxes.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Nous tenons aussi à vous faire part de certaines conclusions que nous estimons devoir tirer en conséquence de la modification de l'article 69 paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2002 précitée, ainsi que de l'ajout de l'article 70 de la loi du 18 décembre 2009. En effet, la possibilité offerte par le législateur de substituer l'institution du commissaire aux comptes par une mission de contrôle des comptes annuels confiée à un réviseur d'entreprises agréé constitue une opportunité pour clarifier certaines pratiques sur la place.

Force est de constater que le commissaire aux comptes est un organe de la société, assimilé à un administrateur, avec une mission permanente qui englobe, au-delà du contrôle financier, un rôle de surveillance de la gestion de la société.

Le réviseur d'entreprises agréé par contre exerce sa mission de contrôle des comptes de manière ponctuelle et ne peut être tenu responsable que s'il peut être prouvé qu'il n'a pas mené sa mission en respect notamment des normes internationales d'audit (ISA). Il doit par ailleurs être indépendant des organes de la société.

Par conséquent, il convient d'apprécier si un commissaire ayant la qualification de réviseur d'entreprises agréé peut faire usage des normes ISA en considération des dispositions relatives à l'indépendance telles qu'énoncées sous la norme ISA 220 paragraphe 11 c. Dans ce contexte nous renvoyons pour plus de précisions au paragraphe 290.149 du Code d'éthique de la profession de l'audit, tel qu'adopté par la CSSF.

En effet le code d'éthique indique que « si un associé ou un salarié d'un cabinet occupe un poste de cadre dirigeant ou d'administrateur chez un client de mission d'assurance, les menaces liées à l'auto-évaluation et à l'intérêt personnel sont si importantes qu'aucune sauvegarde ne peut les ramener à un niveau acceptable.... Par conséquent, si une de ces personnes devait accepter une telle fonction, la seule voie d'action consisterait à refuser la mission d'expression d'assurance ou à s'en démettre ».

Au vu des modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009, il est aujourd'hui possible, conformément à la volonté du législateur, de lever toute ambiguïté en proposant aux sociétés :

- soit de substituer le commissaire et de confier à un réviseur d'entreprises agréé une mission légale de contrôle des comptes selon les normes ISA.
- soit de maintenir un commissaire qui émet un rapport selon l'article 62 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de confier en plus à un réviseur d'entreprises agréé une mission de contrôle contractuel des comptes annuels selon les normes ISA.
- soit de maintenir comme commissaire un réviseur d'entreprises agréé qui émet un rapport selon l'article 62, mais dans ce cas le réviseur d'entreprises agréé doit signer en qualité de commissaire et clairement indiquer dans le rapport que la mission de contrôle des comptes du commissaire ne constitue ni un audit, ni un examen et qu'aucune assurance n'est donnée sur les comptes annuels. De même, il doit s'abstenir

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

de se référer aux normes ISA. En effet, l'application du référentiel ISA, combinée au rôle de commissaire est incompatible en référence au code d'éthique précité.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Andrée BILLON
Directeur



Jean GUILL
Directeur général